

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande, dans la mesure où elles concernent River Kwai International Food Industry Co., Ltd

Règlement d'exécution (UE) 2021/342 de la Commission du 25 février 2021

[JO L 68 du 26.02.2021](#)

(Réglementation antidumping)

Par le règlement (CE) n° 682/2007, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 et ex 2005 80 00, originaires de Thaïlande.

A l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, en application du règlement d'exécution (UE) n° 875/2013, le Conseil a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande.

Après contestation par la société River Kwai International Food Industry Co., Ltd (ci-après «RK») du montant de la marge de dumping appliqué à sa production, la Commission a ouvert le 14 février 2013 un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le dumping concernant ce producteur. A l'issue de l'enquête, la Commission a constaté que les circonstances, sur la base desquelles les mesures en vigueur avaient été imposées, avaient changé, et que lesdits changements présentaient un caractère durable ; la Commission a jugé approprié de modifier le droit antidumping applicable à RK sur les importations du produit concerné et par règlement d'exécution (UE) n° 307/2014 du 24 mars 2014 (ci-après le «règlement de 2014»), le droit antidumping applicable à RK sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande a été réduit de 12,8 % à 3,6 %.

Après introduction d'un recours en annulation du règlement de 2014 par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (ci-après l'«AETMD»), le Tribunal de l'UE a prononcé par un arrêt du 14 décembre 2017, l'annulation dudit règlement, décision confirmée par la CJUE le 28 mars 2019, au motif en raison du non-respect des droits de la défense durant une étape de la procédure administrative en cause (l'AETMD n'avait pu accéder à certaines informations concernant la restructuration de RK et l'incidence de cette restructuration sur l'analyse du caractère durable des changements de circonstances invoqués et du calcul de la marge de dumping).

Suivant la jurisprudence de la CJUE, la Commission a décidé de rouvrir l'enquête et de la mener dans le plein respect des droits de la défense de l'AETMD tels qu'observés par les juridictions de l'Union sans remettre en cause les conclusions qui n'ont pas été contestées par les requérants ; à l'issue du réexamen, il apparaît que les conclusions du règlement de 2014 concernant le caractère durable du changement de circonstances restent valables et qu'il convient de réinstaurer la marge de dumping moyenne pondérée de 3,6 %, exprimée en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union, avant dédouanement, établie pour RK dans le règlement de 2014.

En conséquence, en application du règlement (UE) n°2021/342 de la Commission du 25 février 2021 (JOUE L68 du 26 février 2021), il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, relevant actuellement du code NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et de maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*) en grains préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006, relevant actuellement du code NC ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10), originaires de Thaïlande et produits par River Kwai International Food Industry Co., Ltd, Kanchanaburi, Thaïlande, à compter du 28 mars 2014.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par River Kwai International Food Industry Co., Ltd, s'établit à 3,6 % (code additionnel TARIC A791). Sauf spécification contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Tout droit antidumping définitif acquitté par River Kwai International Food Industry Co., Ltd en application du règlement d'exécution (UE) n° 875/2013 qui excède le droit antidumping définitif de 3,6 %, est remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.